

Droits de la
couronne ré-
servés.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de conte-
nu dans le présent acte, ne sera censé préjudi-
cier ou déroger en aucune manière quelcon-
que, aux droits de sa majesté, ses héritiers
ou successeurs, ou d'aucun corps politique ou 5
incorporé, ou d'aucune personne ou person-
nes quelconques, ayant ou prétendant avoir
aucun droit ou réclamation dans cette secon-
de division municipale du comté de Sague-
nay, ou aucune partie ou parties d'icelui. 10